



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT 2018-RM-SQ-8 RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU QUE la municipalité de Kinnear's Mills désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dubois et résolu que le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

Aux fins du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, incluant les trottoirs et les chemins publics;

- 3° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
- 4° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
- 5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;
- 7° Tout cimetière, lieu de culte ou de recueillement.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout policier ainsi que toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, *entre 7 h et 19 h*, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé : Paul Vachon
Paul Vachon
Maire

Signé : Claudette Perreault
Claudette Perreault
Directrice générale / Sec-très.

AVIS DE MOTION : 5 novembre 2018
ADOPTION : 3 décembre 2018
PUBLICATION : 4 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 décembre 2018